

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Circulaire

du

département fédéral de l'industrie et de l'agriculture
à tous les gouvernements cantonaux au sujet de
l'extension du poinçonnement légal aux bidons de
quatre litres pour le débit du pétrole.

(Du 16 mai 1893.)

Fidèles et chers confédérés,

Nous avons été consulté sur la question de savoir si les bidons en fer-blanc, en tôle ou en fer étamé, servant au débit en détail (colportage) du pétrole doivent être poinçonnés et si, outre les mesures de 1 et de 2 litres admises en conformité de l'article 19 du règlement d'exécution sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875*), il ne serait pas permis d'introduire des mesures de 4 litres. Dans les prescriptions existantes, le poinçonnage de petits bidons en fer-blanc ou en tôle pourvus d'une fermeture n'est pas prévu; mais, comme ils doivent servir à mesurer des quantités déterminées de pétrole, il est indispensable d'exiger qu'ils soient poinçonnés. Toutefois, dans bien des cas, les vases de 2 litres sont trop petits et ceux de 5 litres trop grands, tandis que la mesure désirée de 4 litres paraît répondre au but.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome I, page 694.

Nous croyons, en conséquence, pouvoir obtempérer à la requête visant à l'autorisation du poinçonnage de bidons en fer-blanc, y compris ceux de 4 litres. Tenant compte du fait qu'il y a lieu d'espérer que l'élaboration du nouveau règlement sur les poids et mesures, qui contiendrait aussi des prescriptions sur l'objet dont il s'agit, arrivera prochainement à son terme, nous autorisons à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption de ce nouveau règlement par le conseil fédéral, le poinçonnage de bidons de 1, 2 et 4 litres dans le but indiqué et moyennant observation des conditions ci-après.

a. Les bidons doivent être en fer-blanc, en tôle ou en fer étamé suffisamment fort, afin de ne pas subir de déformation dans le transport.

b. Ils doivent avoir la forme d'un cylindre, sur lequel est solidement soudée une calotte pourvue d'un renforcement en forme d'entonnoir, au fond duquel se trouve l'orifice servant à remplir le vase. Cet orifice, dont le bord supérieur sert de limite de capacité, peut se fermer au moyen d'une vis; la calotte est, en outre, pourvue d'un goulot à fermeture, adapté de telle sorte qu'il ne communique qu'avec la partie du vase située en dessus de la limite de capacité.

c. Le bord supérieur et le bord inférieur de la partie cylindrique des vases doivent être renforcés par des bandes en fer battu de force suffisante; il en est de même du fond, qui doit être renforcé par deux bandes croisées en fer battu. L'anneau supérieur doit recouvrir la soudure entre la partie cylindrique et la calotte; l'anneau inférieur doit être adapté de manière à dépasser le manteau cylindrique et le fond.

d. Les vases doivent porter la désignation distincte de leur capacité : 1, 2 ou 4 litres; ils seront pourvus des anses nécessaires.

e. La tolérance ne doit pas dépasser $\frac{1}{400}$ de la capacité prescrite, savoir :

pour 1 litre.	.	.	2,5	cm ³
» 2 »	.	.	5	»
» 4 »	.	.	10	»

Les vérificateurs ont à se conformer aux prescriptions suivantes.

1. Pour la vérification de l'exactitude de la capacité, les vases sont préalablement humectés de la manière habituelle, puis on y verse le contenu de l'étalon respectif. (Les bureaux de vérifica-

tion qui seront fréquemment dans le cas de vérifier des vases de 4 litres peuvent éventuellement se procurer, auprès du bureau fédéral des poids et mesures, des étalons en cuivre de cette contenance.)

2. Les marques d'étalonnage doivent être appliquées sur des gouttes d'étain qui débordent de la soudure au-dessus et au-dessous de la bande en fer et au point de jonction du manteau du cylindre avec le fond. Sur l'une des gouttes d'étain, on appliquera le millésime de l'étalonnage. Toutes les marques d'étalonnage doivent être appliquées de manière qu'on ne puisse détacher du cylindre ni la calotte ni le fond sans détruire ces marques.

3. L'émolument d'étalonnage est de 25 centimes pour la vérification et le poinçonnage de chaque vase, s'il y a à étalonner, en même temps, 25 vases ou moins. Si ce nombre est dépassé, l'émolument est fixé à 15 centimes pour chaque vase en sus des 25.

En vous priant de porter ces prescriptions à la connaissance des vérificateurs des poids et mesures de votre canton, nous vous présentons l'assurance de notre considération très-distinguée.

Berne, le 16 mai 1893.

Le chef
du département fédéral de l'industrie
et de l'agriculture :

Deucher.

Hypothèque sur un chemin de fer.

Par requête du 28 avril 1893, la compagnie du *chemin de fer régional du Val-de-Travers* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en deuxième rang, sa ligne de 9,9 km. de Travers à St-Sulpice et d'embranchement de 3,46 km. de Fleurier à Buttes, avec le matériel d'exploitation et les accessoires, conformément à la loi concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises.

Cette hypothèque servira de garantie à un emprunt de 50,000 francs, destiné à payer des frais de construction et à faire face à des acquisitions de matériel roulant. Elle sera primée par celle en premier rang sur la ligne Travers-St-Sulpice pour un emprunt

de 150,000 francs et celle en premier rang sur la ligne Fleurier-Buttes pour un emprunt de 50,000 francs.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance de tous les intéressés, auxquels un *délai* expirant le 1^{er} juin 1893 est fixé pour faire éventuellement *opposition* par écrit en mains du conseil fédéral.

Berne, le 9 mai 1893. [3...]

Au nom du conseil fédéral:
la chancellerie fédérale.

Publication.

D'après un avis du consulat général de Suisse à Rio de Janeiro, l'institut de l'ordre des avocats brésiliens a résolu de commémorer, le 7 août 1893, le 50^{me} anniversaire de sa fondation par une exposition de travaux juridiques d'auteurs nationaux et étrangers.

A cet effet, son conseil d'administration fait appel au concours des éditeurs et juristes du monde entier, ce dont connaissance est donnée par les présentes aux auteurs et éditeurs suisses.

L'exposition s'ouvrira le 7 août prochain et se terminera le 7 du mois suivant.

Les ouvrages destinés à y figurer devront arriver à Rio de Janeiro avant le 1^{er} juillet prochain.

Berne, le 15 mai 1893. [3..].

Département fédéral des affaires étrangères,
division politique.

Publication.

Pour compléter l'avis inséré aux pages 265, 469 et 761 du second volume de la feuille fédérale de 1893, concernant le *séjour*

des étrangers en Russie, le département fédéral de justice et police a, par circulaire du 1^{er} mai 1893, porté ce qui suit à la connaissance des chancelleries d'état des cantons confédérés.

1. Les permis de séjour russes sont toujours délivrés pour une année et, par conséquent, valables pour ce laps de temps. (Voir la circulaire que vous a adressée la chancellerie fédérale le 18 juillet 1889. F. féd. 1889, III. 945.)

2. L'étranger voyageant en Russie avec un passeport visé peut y résider, la première fois, pendant six mois à partir du jour où il a franchi la frontière, sans avoir besoin de se munir d'un permis de séjour. Mais, s'il y revient une seconde fois, il est tenu de se pourvoir d'un permis de séjour aussitôt qu'il est arrivé à destination, le délai de six mois ne lui étant plus accordé.

3. Le passeport national d'un étranger est valable en Russie aussi longtemps qu'il n'est pas périmé; mais, pour chaque rentrée en Russie, il doit être visé à nouveau par une légation ou un consulat russe à l'étranger.

Berne, le 1^{er} mai 1893. [3...]

Chancellerie fédérale suisse.

☞ AVIS. ☜

L'annuaire officiel de la Confédération suisse pour l'année 1893/1894 vient de paraître. On peut se le procurer, au prix de fr. 1. 50 l'exemplaire, au bureau soussigné.

*Bureau des imprimés
de la chancellerie fédérale.*

NB. On n'accepte pas les timbres-poste en paiement.

Avis.

Malgré les avis publiés à répétées fois sur l'*acquiescement d'envois expédiés par la poste*, l'administration des péages est assaillie

de réclamations concernant l'acquittement soi-disant erroné de colis postaux, réclamations résultant, dans la presque totalité des cas, de l'insuffisance et de la non-conformité au tarif des déclarations faites par les expéditeurs.

Nous référant aux articles 14, 15 et 16 de la loi de 1851 sur les péages, ainsi conçus :

« Art. 14. Les marchandises ou colis dont l'espèce n'est
« pas indiquée paient la taxe la plus élevée du tarif.

« Art. 10. Les marchandises déclarées ou indiquées d'une
« manière équivoque sont soumises au droit le plus élevé que
« comporte leur espèce.

« Art. 16. Lorsque des marchandises de diverses espèces,
« qui auraient à payer des droits différents, sont emballées
« ensemble et qu'il n'est pas fait une déclaration suffisante
« de la quantité de chaque marchandise, le colis entier paiera
« le droit de l'objet le plus imposé de son contenu »,

nous rappelons de nouveau, comme nous l'avions déjà fait précédemment, que les réclamations contre l'acquittement de colis postaux, à l'importation desquels il n'a pas été présenté de déclaration exacte et conforme au tarif, ne peuvent, en aucun cas, être prises en considération.

Ceux qui font venir, par la poste, des marchandises de l'étranger feront donc bien, dans leur propre intérêt, de pourvoir à ce que la marchandise soit accompagnée d'une déclaration, exacte et conforme au tarif des douanes, du contenu des colis à importer.

Le moyen le plus simple d'atteindre ce but est de donner à l'expéditeur des directions précises sur la teneur, d'après le tarif des douanes, de la déclaration à fournir ou, mieux encore, de lui prescrire textuellement le libellé de la déclaration.

Berne, le 31 juillet 1890.

Direction générale des péages.



Reproduit en mai 1893.



N^o 19. Bulletin hebdomadaire des mariages, naissances et des décès dans les villes de

Zurich (108,271 hab.), — Genève, agglom. (78,777 hab.), — Bâle (78,514 hab.), — Berne (47,620 hab.), — Lausanne (35,623 hab.), — St-Gall (30,934 hab.), — Chaux-de-fonds (27,511 hab.), — Lucerne (21,778 hab.), — Bienne (17,395 hab.), — Winterthur (17,125 hab.), — Neuchâtel (16,772 hab.), — Hérisau (14,020 hab.), — Schaffhouse (12,637 hab.), — Fribourg (12,567 hab.), — Locle (11,707 hab.), ayant ensemble une population de 524,251 habitants de résidence ordinaire, calculée au milieu de l'année 1893, en admettant l'hypothèse que l'augmentation de la population pendant les dernières années est restée la même que la moyenne des huit années comprises entre 1880 et 1888.

19^{me} semaine, du 7 au 13 mai 1893.

Pendant la semaine comprise entre ces deux dates, le bureau fédéral de statistique a reçu des officiers de l'état civil des 15 villes indiquées plus haut, l'information de 131 mariages, de 286 naissances (mort-nés compris) et de 229 décès (sans les mort-nés); en outre, 17 naissances, 44 décès venant du dehors.

Le tableau suivant indique le nombre des naissances légitimes et illégitimes, celui des mort-nés, ainsi que la mortalité infantile.

Du 7 au 13 mai.	Nés-vivants		Mort-nés		Décédés (non compris les mort-nés)			
	de naissance		de naissance		de 0 à 1 an		de 1 à 4 ans	
	légitime	illégitime	légitime	illégitime	légitime	illégitime	légitime	illégitime
Appartenant à la population de résidence ord.	250	23	12	1	26	1	16	1
Venant du dehors	7	9	1	—	1	—	2	—
Total	257	32	13	1	27	1	18	1
Nés ou décédés dans une maternité ou un hôpital	20	15	2	—	3	—	7	—
Desquels venant du dehors . .	5	6	1	—	1	—	2	—
Sur le total étaient en pension					1	1	—	—

D'après l'âge, les décès (mort-nés non compris) se répartissent comme suit.

Du 7 au 13 mai.	0—1 an	1—4 ans	5—19 ans	20—39 ans	40—59 ans	60—79 ans	80 et au delà	âge inconnu
Masculins . . .	15	10	6	25	42	28	3	1
Féminins . . .	13	9	13	17	27	53	11	—
Total	28	19	19	42	69	81	14	1

Le taux de mortalité calculé pour l'année et par 1000 habitants pour le total des 15 villes (le nombre des décès de personnes venant du dehors et n'appartenant pas à la population de résidence ordinaire n'entre pas dans ce calcul) est le suivant.

Pendant la semaine se terminant :	Pendant la semaine correspondante	
	En 1892.	En 1891.
au 13 mai 1893	22.8 décès par mille habitants	18.6
au 6 » »	24.9 » » » »	21.5
au 29 avril »	28.5 » » » »	17.6
au 22 » »	27.4 » » » »	21.9

Le taux de natalité est de 27.2 naissances par 1000 habitants.

Causes des décès.	1893		1892		1891	
	Total	du 7 au 13 mai. desquels venaient du dehors	Total	du 8 au 14 mai. desquels venaient du dehors	Total	du 10 au 16 mai. desquels venaient du dehors
1. Variole	2	—	—	—	—	—
2. Rougeole	5	—	—	—	3	—
3. Scarlatine	1	1	1	—	2	—
4. Diphthérie et croup . .	5	2	4	3	6	4
5. Coqueluche	1	—	2	—	2	—
6. Erysipèle	2	—	—	—	—	—
7. Typhus abdominal. . .	1	—	—	—	3	—
8. Fièvre puerpérale . . .	2	2	1	—	2	—
9. Diarrhée infantile . . .	8	—	9	2	12	—
10. Phthisie pulmonaire . .	43	8	33	6	45	8
11. Autres affect. tubercul. .	12	1	13	6	14	5
12. Affect. aiguës du poumon	23	4	21	1	29	2
13. » organ. du cœur . . .	6	1	5	2	6	1
14. Apoplexie cérébrale . .	9	—	12	1	5	1
15. M. violentes. Accidents .	12	6	8	2	4	2
16. Suicides	4	1	4	—	7	2
17. Homicides	1	—	1	1	1	1
18. Cause incertaine. . . .	1	—	—	—	—	—
19. Faiblesse congénitale . .	11	—	14	—	16	—
20. Marasme sénile	11	—	7	—	6	—
21. Autres causes de décès .	113	18	87	16	60	8
22. Sans attest. médicale . .	—	—	—	—	—	—
Total	273*	44	222	40	223	34

*) Dont au Petit-Saconnex: 2 cas. — *Alcoolisme*: 12 cas (hommes). — *Syphilis*: 3 cas dont 1 enfant.

L'*autopsie* est indiquée comme ayant eu lieu dans 75 cas.

Les *conditions sanitaires de l'habitation*, dans les cas de décès par suite de maladies infectieuses et tuberculeuses, sont indiquées comme suit.

bonnes	défectueuses	Inconnues ou décès dans un hôpital	pas de renseignements
Dans 11 cas.	Dans 11 cas.	Dans 31 cas.	Dans 21 cas.

Un tableau, qui sera publié ultérieurement, indiquera les diverses déféctosités signalées par MM. les médecins sur les cartes de décès.

D'après l'âge, le sexe et les localités, les décès (y compris ceux des personnes venant du dehors) par suite d'affections aiguës du poumon, de phthisie, d'autres affections tuberculeuses, de maladies infectieuses et de diarrhée des enfants se répartissent comme suit.

Décès par suite

	de maladies aiguës des organes respiratoires.		de phthisie pulmonaire.		d'autres affections tuberculeuses.		de maladies infectieuses (nos 1 à 8).	
	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.
de 0 à 1 an	2	1	—	—	1	1	—	2
» 1 » 4 ans	1	1	—	—	1	—	3	6
» 5 » 19 »	—	—	2	5	1	2	1	1
» 20 » 39 »	3	—	10	5	1	1	—	4
» 40 » 59 »	—	1	11	7	1	—	—	1
» 60 » 79 »	2	11	2	1	2	1	—	—
» 80 et au-dessus	1	—	—	—	—	—	—	1
âge non indiqué	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	9	14	25	18	7	5	4	15

Villes.	Affections aiguës du poumon.	Phthisie pulmonaire.	Autres affections tuberculeuses.	Maladies infectieuses.	Diarrhée infantile. Décès :					
					au-dessous d'un mois.	1 à 2 mois.	3 à 5 mois.	6 à 8 mois.	9 à 12 mois.	1 à 2 ans.
Zurich	3	9	—	1	—	—	—	—	—	—
Genève (agglom.) ¹⁾ .	2	6	1	5	1	1	—	—	—	—
Bâle	2	7	2	1	—	—	1	—	—	—
Berne	2	4	3	1	—	—	1	—	—	—
Lausanne	3	2	3	6	—	—	—	—	—	—
St-Gall	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux-de-fonds . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Lucerne	1	2	—	3	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Winterthur	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Bienne	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Hérisau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Fribourg	1	1	—	—	2	—	—	—	1	—
Locle	1	4	1	—	1	—	—	—	—	—

¹⁾ Genève-ville, Plainpalais, les Eaux-vives et le Petit-Saconnex.

Morbidité.

L'information des cas suivants de maladies transmissibles a eu lieu du 7 au 13 mai 1893.

1. Variole et varioloïde.

Pas de cas signalés.

2. Rougeole.

Zurich: 16 cas. — *Bâle-ville*: 3 cas. — *Berne* (canton): 1 cas à Bienne.

3. Scarlatine.

Zurich: 9 cas. — *Bâle-ville*: 2 cas. — *Berne* (canton): 13 cas, dont 12 à Berne et 1 à Bienne. — *Neuchâtel* (canton): 1 cas à Fontainemelon. — *Genève* (aggl.): 7 cas.

4. Diphthérie et croup.

Schaffhouse (canton): 4 cas à Schaffhouse. — *Zurich*: 11 cas. — *Bâle-ville*: 4 cas. — *Berne*: 5 cas, dont 2 venant du dehors. — *Neuchâtel* (canton): 1 cas à Fleurier.

5. Coqueluche.

Zurich: 2 cas. — *Bâle-ville*: 3 cas. — *Neuchâtel* (canton): 1 cas à Môtiers.

6. Varicelles.

Bâle-ville: 7 cas.

7. Erysipèle.

Schaffhouse (canton): 2 cas, dont 1 à Gächlingen et 1 à Unterhallau. — *Zurich*: 6 cas. — *Bâle-ville*: 7 cas. — *Berne*: 2 cas. — *Genève* (aggl.): 2 cas.

8. Fièvre typhoïde.

Schaffhouse (canton): 1 cas à Neuhausen.

9. Fièvre puerpérale infectieuse.

Schaffhouse (canton): 1 cas à Löhningen.

10. Influenza.

Schaffhouse (canton): beaucoup de cas. — *Neuchâtel* (canton): 4 cas à Fontainemelon. — *Olten*: nombreux cas.

Effectif des malades et admissions dans 70 hôpitaux de la Suisse.

Admissions du 7 au 13 mai 1893.

Cantons.	Effectif au 6 mai.	A d m i s s i o n s.															Total des admissions.	Effectif au 13 mai.
		Variole.	Rougeole.	Scarlatine.	Coqueluche.	Diphthérie et croup.	Erysipèle	Typhus abdominalis.	Autres maladies infectieuses.	Phtisie pulmonaire	Autres maladies tubercul.	Rheumatism. artic. acutus.	Malad. aiguës des organes respirat.	Malad. aiguës gastro- intestin.	Toutes les autres maladies.	Accidents.		
Zurich . . .	621	—	—	2	—	7	2	—	1	3	4	2	9	—	55	9	94	614
Berne . . .	1069	—	—	2	—	—	3	—	1	13	3	6	15	4	46	19	122	1)627
Lucerne . . .	78	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	10	5	19	77
Uri . . .	33	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	1	4	37
Schwyz . . .	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	3	—	5	28
Nidwald . . .	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	4	24
Glaris . . .	60	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	4	1	6	55
Zoug . . .	53	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	4	3	10	49
Fribourg . . .	141	1	—	—	—	—	1	—	1	2	—	2	13	3	16	—	39	147
Soleure . . .	165	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	—	1	—	15	2	25	162
Bâle-ville . . .	540	—	1	—	—	2	—	—	8	5	4	4	7	—	55	3	89	541
Bâle-camp. . .	97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	3	—	5	96
Schaffhouse . . .	47	—	—	—	—	3	—	—	—	1	2	1	1	3	6	1	18	53
Rhodes-ext. . .	84	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	14	4	20	87
Rhodes-int. . .	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	10
St-Gall . . .	348	—	—	1	—	—	2	1	1	3	5	1	4	1	41	10	70	335
Grisons . . .	97	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	3	—	8	1	16	95
Argovie . . .	183	—	—	—	—	2	1	—	1	—	1	1	1	—	20	2	29	183
Thurgovie . . .	97	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	1	1	—	13	1	19	93
Tessin . . .	72	—	—	—	—	—	—	—	1	2	1	—	—	1	10	1	16	76
Vaud . . .	349	—	1	1	—	3	1	—	—	2	4	3	10	1	61	5	92	2)425
Valais . . .	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3	14
Neuchâtel . . .	219	—	—	—	—	—	—	1	16	—	4	1	7	1	20	3	53	227
Genève . . .	446	—	—	3	—	1	3	—	20	2	6	5	11	—	38	4	93	436
Total	4878	1	2	9	—	18	13	3	65	37	45	28	91	14	449	77	852 *	4491

* Desquels 345 non domiciliés dans la localité où se trouve l'hôpital.

1) Sans l'hôpital de l'Isle à Berne. 2) Sans l'hôpital de l'enfance à Lausanne.

Nombre de décès en Suisse, par suite de maladies infectieuses, de 1882 à 1891.

Maladies.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	Moyenne annuelle.
Variole	22	24	64	426	182	14	17	3	32	26	81
Scarlatine	316	243	247	150	99	163	270	429	400	533	285
Rougeole	250	220	157	390	341	451	249	470	481	594	360
Croup et diphthérie	2313	1504	1705	1468	1100	975	818	1070	990	1337	1328
Erysipèle	184	119	145	179	161	148	166	161	124	161	155
Coqueluche	918	441	607	643	987	366	499	734	586	724	651
Typhus abdominal	866	665	1008	599	531	445	450	481	441	349	583
Fièvre puerpérale .	431	301	396	436	339	349	385	340	253	340	357
Total	5,300	3,517	4,329	4,291	3,740	2,911	2,854	3,688	3,307	4,064	3,800
Total des décès non compris les mort-nés	62,849	58,733	58,301	61,548	60,061	58,939	58,229	59,715	61,805	61,183	60,136
%	8.4	6.0	7.4	7.0	6.2	4.9	4.9	6.2	5.4	6.6	6.3

Police sanitaire.

Mesures contre le choléra.

Circulaire du département de l'intérieur de la Confédération suisse aux gouvernements cantonaux.

(Du 10 mars 1893.)

En même temps que notre circulaire du 25 février 1890, nous vous avons fait parvenir plusieurs exemplaires de plans et d'instructions pour la construction et l'aménagement de lazarets, en vous rappelant l'article 5 du règlement du 4 novembre 1887, concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général. Cette circulaire vous invitait à attirer l'attention des communes de votre canton, en première ligne les plus peuplées et les plus exposées ne possédant pas encore de lazaret, à la nécessité d'organiser des établissements de ce genre. Nous nous y sentions d'autant plus engagés que l'enquête à laquelle nous avons procédé nous avait démontré qu'un nombre très-limité de communes disposaient de locaux suffisants pour recueillir et isoler les malades atteints de maladies infectieuses.

La même année, par circulaire du 28 juin 1890, nous vous avons réitéré cette invitation, en insistant sur la nécessité et l'importance de l'acquisition d'appareils de désinfection à vapeur, pour lesquels la Confédération rembourse la moitié des frais, d'après l'article 11 du règlement. De notre côté aussi, nous n'avons laissé passer aucune occasion de faire ressortir l'importance de ces mesures prophylactiques. Ce nonobstant, les rapports sur l'état des mesures préventives prises l'année passée contre le choléra établissent que, sur les 10 stations frontières assignées à l'inspection sanitaire des voyageurs, 4 seulement disposent d'appareils à désinfection. En outre, sur les 97 localités désignées comme stations pour la remise des voyageurs malades, 22 possèdent des lazarets permanents et 10 des appareils de désinfection à vapeur ou à vapeur concentrée. En faisant abstraction des cantons de Bâle-ville, de Genève et de Zoug, qui ont établi des hôpitaux d'isolement et des appareils à désinfection, il n'y a, parmi les 2984 autres communes de la Suisse, que 39 communes seulement qui soient en possession de lazarets permanents et 13 d'appareils à désinfection.

Eu égard à la réapparition non douteuse du choléra l'été prochain, il est grand temps que les cantons et les communes prennent énergiquement en mains l'installation de lazarets et fassent l'acquisition d'appareils à désinfection. Ils pourront compter sur l'appui énergique de la Confédération.

Il ne faut pas perdre de vue que seul un lazaret permanent permet d'isoler rapidement et, par conséquent, avec succès les personnes qui présentent les premiers symptômes de maladies contagieuses et qu'il faut insister pour que ces asiles se construisent partout où les ressources permettent de le faire. Les experts que nous avons convoqués en conférence au commencement de ce mois, à l'effet de discuter les mesures préventives à

prendre contre le choléra et qui comptaient des médecins de divers cantons, des membres de la commission suisse des médecins et des bactériologistes, ont reconnu à l'unanimité que *toutes les stations assignées à la remise des malades* devraient être pourvues de lazarets permanents et d'appareils à désinfection. Nous partageons entièrement cette manière de voir, et nous espérons que vous mettrez toute votre énergie pour que ce vœu se réalise.

Nous vous avons transmis, en temps opportun, le tableau, dressé par le conseil fédéral, des stations dans lesquelles s'effectue la remise des voyageurs malades du choléra ou suspects d'en être atteints (F. féd. 1892, IV. page 577). Au cas où, pour exécuter plus facilement le postulat ci-dessus ou pour tout autre motif (absence d'un médecin dans la localité respective, etc.), on désirerait modifier le tableau en question, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir, au plus tôt, vos propositions à ce sujet.

Malgré tous les efforts qu'on fera pour installer un nombre aussi grand que possible de lazarets permanents et d'appareils à désinfection, il y aura, quand même, toujours une quantité de communes, notamment les plus petites et les plus pauvres, qui ne posséderont ni lazaret, ni appareil à désinfection. Or, pour mettre ces communes en mesure de combattre, avec efficacité et succès, les épidémies qui éclatent, les gouvernements cantonaux devraient se procurer quelques baraques transportables à l'usage des malades (baraques dites de Döcke, telles que les construit la maison L. Stromeier et C^{ie}, à Kreuzlingen) et des appareils à désinfection mobiles*) (locomobiles) et les remiser dans une situation centrale, pour qu'on puisse s'en servir immédiatement quand une épidémie surgit dans ces communes ou dans la commune avoisinante.

Pour terminer, nous vous informons encore que M. le Dr F. Schmid, rapporteur sanitaire à Berne, est, en tout temps, prêt à donner des conseils ou à fournir des renseignements aux autorités chargées de faire choix ou plutôt à acheter des appareils à désinfection ou des baraques transportables.

Bibliographie sanitaire suisse.

Ouvrages offerts à la bibliothèque du bureau fédéral de statistique et du rapporteur sanitaire fédéral. Nos remerciements aux donateurs.

Mürset, Alfred, Dr., Sanitätsmajor. Der heutige Stand des schweizerischen Samariterwesens. Bern, 1892. In-8°. 43 Seiten.

Widmer, Strafanstaltsdirektor. Die Speiseordnung für die gesunden Strafgefangenen der Strafanstalt Luzern. 1892. Eine Tabelle.

Wyser, Otto. Die Einführung der obligatorischen Fortbildungsschule für Mädchen im Kanton Solothurn. Solothurn, 1891. In-8°. 23 Seiten.

*) Les frères Sulzer, à Winterthur, fournissent aussi des appareils de désinfection à vapeur mobiles ou fixes, très-pratiques, solides et à bon marché.

Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

N° 118, du 16 mai 1893.

Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce.
Banques suisses d'émission. Annonces non officielles.

N° 119, du 17 mai 1893.

Faillites. Concordats. Titres disparus. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Banques étrangères. Télégrammes. Annonces non officielles.

N° 120, du 20 mai 1893.

Faillites. Concordats. Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Importation dans la circulation libre. Restitution de droits sur le maïs. Banques étrangères. Annonces non officielles.

N° 121, du 22 mai 1893.

Registre du commerce. Brevets d'invention, dessins et modèles. Marques de fabrique et de commerce. Banques suisses d'émission. Exposition universelle à Anvers. Représentation de la Suisse à l'étranger. Banques étrangères. Annonces non officielles.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1893
Date	
Data	
Seite	149-163
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 116

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.